



Institut de droit de la santé

Tribunal fédéral suisse
Jurisprudence 1985 - 1995
en matière de droit de la santé

- 1985 -

ATF 111 Ia 184

Art. 31 Cst; limitation de la vente des médicaments par les médecins.

La loi sur la santé du canton de Fribourg limite la vente des médicaments par les médecins indépendants (pharmacie privée) aux seuls cas où le cabinet médical ne se trouve pas à proximité d'une pharmacie publique. Cette limitation à la liberté du commerce et de l'industrie répond un but d'intérêt, dans la mesure où elle permet un meilleur approvisionnement du public en médicaments

ATF 111 Ia 231

Contrôle abstrait des normes. Liberté personnelle. Base légale.

1. La liberté personnelle protège aussi le sentiment de piété des parents et, partant, leur droit de s'opposer à une intervention injustifiée sur la dépouille d'un défunt.

2. En tant qu'il constitue une mesure de contrainte entraînant une restriction au droit de disposer d'un cadavre - non fondée sur le pouvoir général de police -, l'art. 8 al. 3 du règlement du Conseil d'Etat genevois du 17 septembre 1984 relatif à la constatation des décès et aux interventions sur les cadavres humains ne repose pas sur une base légale suffisante; il viole ainsi la garantie de la liberté personnelle.

3. Pour restreindre le droit individuel de disposer du cadavre d'une personne décédée dans un établissement public médical, l'exigence d'une loi au sens formel reste nécessaire, malgré l'existence d'un rapport de droit spécial.

ATF 111 II 149

Responsabilité de l'Etat pour l'activité des médecins d'hôpitaux (art. 61 CO; loi sur la responsabilité du canton de Zurich du 14 septembre 1969)

1. Les soins donnés aux malades dans des hôpitaux publics par des médecins agissant en leur qualité officielle relèvent d'une activité étatique exercée en vertu d'un pouvoir de puissance publique et ne se rattachent pas à l'exercice d'une industrie au sens de l'art. 61. al. 2 CO.

2. Applicabilité de la loi cantonale sur la responsabilité à l'activité officielle des médecins d'hôpitaux.

3. Soins apportés à des patients privés; délimitation entre l'activité officielle des médecins d'hôpitaux et l'activité privée du médecin-chef.

- 1986 -

ATF 112 Ia 248

Liberté personnelle, prise de sang.

L'ordre de procéder à une prise de sang en vue d'effectuer une expertise sérologique et hérédo-biologique constitue une atteinte à la liberté personnelle conforme à la Constitution. En l'espèce, cette conformité n'est lésée ni par l'âge de l'enfant, ni pour des motifs confessionnels.

ATF 112 Ia 322

Liberté du commerce et de l'industrie; diplôme de maîtrise fédéral comme condition de l'octroi d'une autorisation d'exploiter une officine d'opticien à titre indépendant.

1 Sous quelles conditions un canton peut-il faire dépendre l'octroi d'une autorisation d'exploiter une entreprise particulière de l'existence d'une formation technique et d'un examen ?

2. Actuellement, il est disproportionné d'exiger le diplôme de maîtrise fédéral pour l'exploitation d'une officine d'opticien limitée à la confection et à la vente de lunettes sur ordonnance médicale.

ATF 112 Ib 322

Responsabilité de l'Etat. Loi sur la responsabilité du canton de Bâle-Campagne du 25 novembre 1851.

1. Responsabilité causale; portée du § 25 de la loi sur la responsabilité.
2. Omission illicite en relation avec le suicide d'un patient qui s'est enfui de la clinique psychiatrique cantonale.
3. Dommages-intérêts en cas de mort. Indemnité pour les frais d'inhumation sans imputation des prestations d'entretien que les parents du défunt économisent à la suite du décès de ce dernier.
4. Prétention en réparation du tort moral en dépit de l'absence de mention expresse dans la loi sur la responsabilité ? Question laissée ouverte, car une indemnité pour tort moral ne serait justifiée que dans des circonstances particulières qui font défaut dans le cas concret.

ATF 112 Ib 334

Responsabilité de l'Etat pour l'activité des médecins d'hôpitaux (art. 61 CO; loi sur la responsabilité du canton de Zurich du 14 septembre 1969). Soins apportés à des patients privés; délimitation entre l'activité officielle des médecins d'hôpitaux et l'activité privée du médecin-chef.

Les dommages causés à des patients privés du médecin-chef, qui sont imputables à une équipe médicale de l'hôpital opérant sous la conduite du médecin-chef, tombent sous le coup de la loi sur la responsabilité de l'Etat.

ATF 112 II 104

Art. 397d CC, art. 44 lettre f OJ; privation de liberté à des fins d'assistance.

Ne peuvent être soumises à l'examen du juge que les mesures qui privent ou restreignent la liberté, mais non les décisions des autorités qui lèvent de telles mesures.

ATF 112 II 486

Privation de liberté à des fins d'assistance; notion d'établissement approprié au sens de l'art. 397a CC.

Un établissement est approprié lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé pour recevoir soins et assistance. Cela peut tout à fait exceptionnellement être le cas d'un établissement pénitentiaire.

- 1987 -

ATF 113 Ia 38

Art. 31 Cst; fermeture d'un cabinet dentaire.

L'interdiction générale, posée par la loi vaudoise, d'exploiter plus de deux cabinets n'est pas justifiée par un intérêt prépondérant à la protection de la santé publique et viole le principe de la proportionnalité.

ATF 113 Ia 97

Droit des fonctionnaires: remise à l'Etat d'une partie des recettes provenant de l'activité médicale privée des chefs de clinique.

1. Le droit d'être entendu dans la procédure législative n'est pas garanti par la Constitution.
2. Pour exercer une activité médicale à titre privé, les médecins-chefs doivent en principe obtenir une autorisation du Conseil d'Etat; ils ne peuvent, dès lors, invoquer la liberté du commerce et de l'industrie.
3. La remise d'une partie des recettes provenant de l'activité médicale privée trouve sa base légale dans la compétence du Conseil d'Etat de prélever ces sommes en tant que prestation particulière découlant des rapports de service de droit public.

ATF 113 Ib 420

Responsabilité de l'Etat pour les activités des médecins des hôpitaux. Loi sur la responsabilité du canton de Zurich du 14 décembre 1969.

Devoir de réparer le dommage; responsabilité causale (§6 al. 1 de la loi).

Délimitation entre la responsabilité médicale fondée sur le contrat et celle fondée sur l'art. 41 CO.

Illicéité. Confirmation de l'illicéité d'une atteinte à l'intégrité corporelle, indépendamment d'une violation des règles de l'art. Différence avec les cas où seul le succès du traitement médical fait défaut.

Lien de causalité. Exigences quant à la preuve du lien de causalité naturelle.

Consentement du patient en tant que fait justificatif (§ 7 de la loi). Fardeau de la preuve. Etendue des risques compris dans le consentement. Risques opératoires et devoir médical d'informer dans le cas concret. Preuve du fait justificatif.

ATF 113 II 392

Assistance juridique dans la procédure judiciaire relative à une privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397f al. 2 CC).

L'art. 397f al. 2 CC n'accorde pas à la personne en cause un droit à une assistance juridique gratuite; la question de savoir si le conseil juridique désigné sur la base de cette disposition légale doit être rémunéré par la collectivité publique se juge selon les principes généraux sur l'assistance judiciaire gratuite.

ATF 113 II 429

Art. 394 ss CO. Responsabilité du chirurgien.

1. Défiguration consécutive à un accident, aggravée par une opération de chirurgie plastique; causes et conséquences, questions de fait et de droit.
2. Les exigences quant au devoir de diligence du médecin dépendent des circonstances du cas particulier. Portée des principes tirés de l'expérience; portée de règles professionnelles et d'expertises.
3. Circonstances permettant d'admettre une violation de ce devoir, ainsi que la responsabilité du médecin pour les conséquences de cette violation.

ATF 113 V 42

Art. 12 al. 2 LAMA, art. 21 al. 1 Ord. III. La procréation artificielle par fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE) ne représente pas un moyen scientifiquement reconnu de remédier aux effets de l'infertilité d'une femme. Partant, les caisses-maladie ne sont pas tenues de prendre en charge, au titre de prestations obligatoires, les frais nécessités par l'application de cette méthode.

- 1988 -

ATF 114 Ia 164

Art. 2 Disp. trans. Cst.

- Subsidiarité du recours de droit public.
- Compétences de la Confédération et des cantons dans le domaine de la formation en médecine dentaire.

ATF 114 Ia 184

Publicité des débats lors du contrôle judiciaire relatif à la privation de liberté à des fins d'assistance; art. 5 ch. 4 CEDH.

1. La privation de liberté à des fins d'assistance selon les art. 397a ss CC représente une détention au sens de l'art. 5 ch. 1 let. e CEDH; la personne concernée a le droit de faire contrôler cette mesure par un tribunal au sens de l'art. 5 ch. 4 CEDH.
2. Les exigences relatives à la procédure devant l'autorité judiciaire résultent uniquement de l'art. 5 ch. 4 CEDH; l'art. 6 ch. 1 CEDH n'est pas directement applicable.
3. L'art. 5 ch. 4 CEDH n'exige pas, dans ce cas, que les débats soient publics; l'absence de publicité serait également conforme à l'art. 6 ch. 1 CEDH si cette disposition était applicable.

ATF 114 Ia 356

Art. 2 Disp. trans. Cst; liberté personnelle. Art. 5 et 6 de la loi genevoise concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients; art. 7A de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques. Exigence de l'accord du représentant légal d'un patient appelé à subir une intervention médicale.

1. Principes relatifs au contrôle abstrait des normes cantonales.
2. Les dispositions du droit public cantonal sur les droits des patients, notamment celles qui se rapportent au consentement à l'acte médical, ne violent pas la force dérogatoire du droit fédéral.
3. Portée de la liberté personnelle dans les relations entre patients et médecins.
4. Telles qu'elles sont conçues, les dispositions qui donnent au représentant légal le pouvoir de consentir à une intervention médicale sur la personne incapable d'y consentir elle-même ne violent pas la liberté personnelle. Le patient capable de discernement est habilité à consentir seul à une mesure de psychochirurgie, le consentement du représentant légal n'étant exigé que pour les patients incapables de discernement. S'agissant d'exams ou de traitements qui ressortissent à la recherche et à l'expérimentation, le droit cantonal peut exiger le consentement écrit du patient et de son représentant légal.
5. Si le patient est incapable de discernement, le consentement doit être recueilli auprès du représentant légal ou, à défaut, auprès des proches ou des familiaux.

ATF 114 II 213

Privation de liberté à des fins d'assistance: placement d'un interdit dans un établissement (art. 397a ss CC).

1. Recevabilité du recours en réforme: les art. 397a ss CC régissent de manière exhaustive le placement d'un pupille dans un établissement d'assistance.
2. Large notion de la qualité pour appeler au juge en cas de privation de liberté à des fins d'assistance.
3. Le principe de la proportionnalité s'applique indubitablement en la matière, mais une autre solution que la privation de liberté à des fins d'assistance ne peut être admise que si l'intéressé

peut être aidé de manière efficace par ses proches, sans que cela implique pour eux une charge trop lourde.

4. S'agissant d'un placement fondé sur la faiblesse d'esprit, l'autorité de tutelle ne cause pas de préjudice à un individu atteint d'oligophrénie profonde en omettant de lui indiquer par écrit son droit d'en appeler au juge, dans la mesure où elle en a informé des personnes proches de l'intéressé.

5. Le Tribunal fédéral peut contrôler si un établissement est approprié au sens de l'art. 397a al. 1 CC: tel est le cas lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de celui qui y est placé.

ATF 114 V 22

Art. 12, 13 et 19 al. 2 let. c LAI, art. 8 al. 1 let. c RAI: mesures médicales et mesures de nature pédago-thérapeutiques.

- Faute d'être reconnue par la science médicale, la thérapie musicale ne relève pas des prestations obligatoirement à la charge des caisses-maladie en vertu de la LAMA, de sorte qu'elle ne représente pas non plus une mesure médicale selon les art. 12 et 13 LAI.

- Pour l'octroi de mesures de nature pédago-thérapeutique comprises dans la formation scolaire spéciale, les critères déterminants sont d'ordre pédagogique et non médical.

- Quand la thérapie musicale représente-t-elle une mesure de nature pédago-thérapeutique au sens des art. 19 al. 2 let. c LAI et 8 al. 1 let. c RAI ?

ATF 114 V 153

Art. 12 LAMA, art. 14 al. 1 Ord. III. Le transsexualisme est un phénomène pathologique ayant le caractère d'une maladie (confirmation de jurisprudence).

Art. 12 al. 2 et 5 LAMA, art. 21 al. 1 et 2 Ord. III. L'opération en vue du "changement de sexe" en cas de transsexualisme vrai constitue en principe, lorsque certaines conditions sont remplies, une prestation obligatoire des caisses-maladie; ne sont toutefois pas à la charge des caisses les actes de chirurgie plastique et reconstructive tendant à pourvoir l'assuré(e) d'organes génitaux masculins ou féminins (changement de jurisprudence).

ATF 114 V 258

Art. 12 al. 2 LAMA, art. 21 al. 1 Ord. III. Les caisses-maladie sont tenues de prendre en charge, au titre de prestations obligatoires, les frais nécessités par une transplantation cardiaque.

ATF 115 Ia 234

Procréation médicalement assistée (insémination artificielle et fécondation in vitro); arrêté du Grand Conseil du canton de Saint-Gall sur les interventions dans la procréation humaine (AGC); liberté personnelle, art. 8 et 12 CEDH, art. 2 Disp. trans. Cst, liberté de la recherche.

1. Considérations générales sur la procréation médicalement assistée.
2. L'arrêté attaqué n'est pas contraire au droit civil fédéral et ne viole pas l'art. 2 Disp. trans. Cst.
3. Limiter l'accès aux techniques de procréation médicalement assistée met en cause la liberté personnelle; question laissée ouvertes au regard des garanties offertes par l'art. 8 en relation avec l'art. 12 CEDH.
4. Insémination artificielle :
 - a) L'interdiction générale de l'insémination artificielle avec sperme d'un donneur (insémination "hétérologue"), prévue par l'art. 4 let. a AGC, n'est pas compatible avec la liberté personnelle.
 - b) Restrictions relatives à l'insémination artificielle avec sperme d'un donneur.
 - c) Cette méthode peut-elle être réservée aux seuls couples mariés ?
 - d) Quid de l'anonymat du donneur ?
5. L'interdiction, prévue par l'art. 6 AGC, de pratiquer l'insémination artificielle en dehors de l'hôpital cantonal de Saint-Gall est contraire à la Constitution en tant qu'elle vise l'insémination avec sperme du conjoint (insémination "homologue"); elle lui est en revanche conforme en tant qu'elle porte sur l'insémination avec sperme d'un donneur.
6. L'art. 7 AGC viole la liberté personnelle en interdisant, en dehors d'un traitement en cours de l'infertilité, la conservation de gamètes en vue d'un usage futur.
7. Fécondation in vitro et transfert d'embryons (FIV et TE ou FIVETE):
 - a) L'interdiction générale de la méthode FIVETE, prévue par l'art. 4 let. f AGC, est contraire à la liberté personnelle.
 - b) Quid de la méthode FIVETE avec des gamètes de donneurs ? Cette méthode doit-elle être réservée aux couples mariés ?
8. La liberté de recherche, droit constitutionnel non écrit ? L'interdiction, prévue par l'art. 9 AGC, d'utiliser des gamètes pour la recherche est anticonstitutionnelle.
9. L'art. 12 AGC s'avère contraire à la Constitution en ce qu'il prévoit d'une façon générale que la mise en oeuvre de techniques nouvelles suppose la modification de l'arrêté.
10. Prescriptions cantonales de droit pénal:

- a) La répartition des compétences selon l'art 64bis Cst et selon les art. 400 et 335 CP.
- b) En l'espèce, compétence du canton d'édicter des normes pénales.
- c) Annulation partielle de ces normes pour invalidité matérielle.

ATF 115 Ia 276

Art. 4, 22bis Cst et " Disp. trans. Cst, liberté personnelle; service obligatoire du personnel médical dans le cadre du service sanitaire coordonné.

En matière de défense générale, en particulier dans le domaine du service sanitaire coordonné, la Confédération n'a pas de compétence législative exclusive.

Un canton, responsable de la santé publique et partenaire du service sanitaire coordonné, ne viole ni les art. 22bis al. 1 et 5 Cst, ni le droit à l'égalité de traitement en introduisant un service obligatoire pour le personnel médical masculin et féminin en prévision des cas de catastrophe et de guerre.

En l'espèce, le contenu essentiel de l'obligation de servir, dans la mesure où elle comprend l'obligation de recevoir une formation, aurait dû être défini par une loi formelle.

L'introduction d'une obligation de servir n'est pas disproportionnée et ne viole pas la garantie constitutionnelle de la liberté personnelle s'il est prévisible que la collaboration de volontaires ne permettrait pas au canton de satisfaire, pour les cas de catastrophe ou de guerre, le besoin de personnel médical.

ATF 115 Ib 175

Responsabilité de l'Etat pour l'activité médicale hospitalière.

1. Art. 19 al. 2 PCF. Circonstances dans lesquelles la requête visant à l'audition du représentant légale d'une partie doit être considérée comme tardive et une surexpertise refusée.
2. Art. 61 CO et §§ 6 et suivants de la loi zurichoise du 14 septembre 1969 sur la responsabilité. Nature juridique du traitement de patients dans un hôpital public: conséquences selon le droit cantonal. Exigences quant au devoir de diligence du médecin; conditions de la responsabilité, effets sur le fardeau de la preuve.
3. Une preuve particulière de l'information et du consentement du patient est superflue lorsque celui-ci ou son représentant doit déjà être, en raison de ses connaissances préexistantes, au clair sur tous les risques d'une opération difficile.
4. C'est du point de vue du chirurgien qu'il faut se placer pour apprécier quelles mesures doivent être prises dans une situation d'urgence. S'il a de bonnes raisons d'opter pour une mesure déterminée, il n'encourt aucun reproche si cette mesure échoue et doit être rapidement remplacée par une autre.

- 1990 -

ATF 116 Ia 118, JT 1991 I 16

Art. 31 et 4 Cst. Interdiction d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire à titre indépendant et onéreux.

1. La profession d'hygiéniste dentaire est protégée par la liberté du commerce et de l'industrie. L'interdiction d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire de manière indépendante doit satisfaire aux conditions applicables à la limitation de la liberté du commerce et de l'industrie.
2. L'interdiction a une base légale claire dans la législation zurichoise sur la santé publique, qui régleme de manière limitative l'exercice des professions dentaires indépendantes et ne mentionne pas celle d'hygiéniste dentaire.
3. Elle est justifiée par un intérêt public prépondérant, car l'hygiéniste dentaire ne dispose pas de la formation médicale nécessaire en présence de certains risques pour la santé.
4. Dès lors qu'on ne peut différencier de manière claire et pratique les travaux à risques de ceux sans danger, l'interdiction est appropriée, nécessaire et proportionnée au but de protection du public contre les dangers pour la santé.
5. L'interdiction ne viole pas non plus le principe de l'égalité de traitement.

ATF 116 Ia 420

Liberté personnelle; proportionnalité de la détention préventive; capacité de subir la détention par un toxicomane malade du SIDA.

1. Contenu essentiel de la liberté personnelle. Le seul fait qu'un détenu soit suicidaire et malade du SIDA ne constitue pas en général un motif primant d'emblée le but de la détention préventive et justifiant de manière absolue sa mise en liberté provisoire.
2. Proportionnalité. En l'espèce, il résulte de la pondération entre les buts de la détention et ses conséquences sur le malade que le maintien de la détention préventive n'est pas disproportionné.

ATF 116 II 295

Domage dû à l'invalidité; calcul du dommage; réparation morale.

1. Calcul du dommage résultant de la perte de gain:
 - a) revenu annuel déterminant;
 - b) capitalisation;

c) inclusion des contributions de l'employeur à l'AVS et à la caisse de pension.

2. Fixation de la réparation morale. Doit-on partir des critères d'évaluation valables à la date de l'accident ou à celle du jugement ?

ATF 116 II 406

Privation de liberté à des fins d'assistance.

Même si l'audition prévue par la loi, respectivement l'examen médical de l'intéressé, s'avère impossible, le juge ne peut pas refuser d'entrer en matière sur la requête de contrôle judiciaire du placement en établissement.

ATF 116 II 519

Responsabilité civile du médecin, tort moral (art. 49 CO).

1. Réparation morale des proches parents en cas d'atteinte à leurs intérêts personnels.
2. Devoir contractuel du médecin d'informer le patient.
3. Interruption du rapport de causalité adéquate en cas de faute concomitante d'un tiers ?

- 1991 -

ATF 117 Ia 90

Art. 88 OJ; art. 2 et 10 de la loi sanitaire du canton d'Appenzell-Rhodes-Extérieures; art. 4 et 31 Cst. Qualité pour former un recours de droit public. Droit d'être entendu.

1. Qualité pour recourir: intérêt juridiquement protégé lorsque l'on invoque un droit fondamental distinct et l'interdiction de l'arbitraire.
2. Lorsque l'autorisation d'exercer une profession médicale est en principe réservée aux titulaires d'un diplôme fédéral, le candidat ne peut pas invoquer la liberté du commerce et de l'industrie pour obtenir une autorisation exceptionnelle prévue uniquement dans l'intérêt public.
3. Qualité pour former un recours de droit public pour déni de justice formel lorsque la qualité pour agir au fond fait défaut.
4. Droit d'être entendu : aucun droit de prendre position au sujet de simples documents administratifs internes.

ATF 117 Ia 440

Procuration; liberté du commerce et de l'industrie; exercice à titre privé indépendant du métier du masseur médical.

1. Une procuration générale pour la défense de tous les intérêts de la personne représentée vaut également pour la procédure devant le Tribunal fédéral.
2. L'activité privée du masseur médical exercée à titre lucratif est protégée par la liberté du commerce et de l'industrie.
3. La réglementation dans le canton de Berne, selon laquelle le massage médical exercé à titre indépendant est réservé aux physiothérapeutes, ne peut pas se justifier pour des motifs de police de la santé. Motifs non admissibles de restriction de la liberté du commerce et de l'industrie.

ATF 117 Ib 197

Responsabilité de l'Etat pour l'activité médicale hospitalière; devoir d'information du médecin.

1. L'acte médical entrepris à des fins curatives et qui touche à l'intégrité corporelle du patient est illicite s'il n'existe aucun fait justificatif en particulier le consentement suffisamment éclairé du patient. Le devoir médical d'informer servant aussi bien à la protection de la libre formation de la volonté qu'à celle de son intégrité corporelle, sa violation entraîne non seulement l'obligation de réparer le dommage immatériel mais également les autres dommages.
2. Etendue du devoir médical d'informer: principes généraux et constatation que, dans le cas d'espèce, le patient n'a pas été suffisamment informé.
3. Admissibilité de l'objection du consentement hypothétique du patient; fardeau de la preuve.

ATF 117 II 231

Art. 8, 16, 467, 519 al. 1 ch. 1 CC. Validité d'un testament olographe rédigé par une personne souffrant de maladie mentale.

1. Capacité de disposer valablement pour cause de mort: rappel des principes applicables.
2. En l'espèce, l'incapacité de tester avec discernement n'est pas prouvée avec une certitude suffisante pour le moment déterminant.

- 1992 -

ATF 118 Ia 64

Garanties fondamentales reconnues aux détenus en exécution de peine ou en détention préventive (en particulier liberté personnelle, art. 6 par. 1, art. 8, art 10 et art. 14 CEDH)

1. (Recevabilité)

2. (Considérations générales)

3. Examen de dispositions particulières de l'ordonnance attaquée:

(notamment) réglementation relative à l'alcool, aux médicaments, aux drogues et au tabac.

ATF 118 Ia 175

Art. 31 Cst; limitation de la vente de médicaments par les médecins.

1. La loi bernoise sur la santé interdit aux médecins d'exploiter une pharmacie privée dans une localité où l'approvisionnement d'urgence du public en médicaments est assuré par plusieurs pharmacies publiques. Cette limitation repose sur une base légale suffisante.

2. Cette limitation répond à un but d'intérêt public suffisant et ne viole pas le principe de la proportionnalité.

ATF 118 Ia 427

Contrôle abstrait des normes. Loi cantonale sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires, prévoyant des traitements obligatoires par un médecin dentiste. Liberté personnelle, art. 8 CEDH et art. 2 Disp. trans. Cst.

1. Capacité virtuelle d'être concerné comme condition nécessaire pour former un recours de droit public contre une disposition de droit cantonal.

2. Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral en matière de contrôle abstrait des normes.

3. Dans quelle mesure le droit constitutionnel non écrit garantissant la liberté personnelle et le droit au respect de la vie privée et familiale découlant de l'art. 8 CEDH protègent-ils contre les traitements obligatoires d'un médecin dentiste ? Etendue de la protection et conditions de l'ingérence, notamment exigence d'un intérêt public prépondérant et respect du principe de la proportionnalité.

4. Constitutionnalité d'autres dispositions se trouvant en relation avec l'obligation de traitements.

5. Conformité de la réglementation au droit fédéral.

ATF 118 II 248

Art. 397f al. 2 CC; privation de liberté à des fins d'assistance; assistance juridique.

Le traitement médical ambulatoire ne constitue pas une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance, au sens de l'art. 397f al. 2 CC; l'intéressé ne saurait dès lors déduire de l'art. 397f al. 2 CC le droit à l'assistance juridique dans la procédure relative à cette mesure.

ATF 118 II 213

Nature juridique des contrats passés entre les médecins-chefs, respectivement le personnel hospitalier, et l'Ente Ospedaliero tessinois.

1. Art. 44 ss OJ. Notion de contestation civile. Critères posés par la doctrine et la jurisprudence pour déterminer la nature privée ou publique des rapports de travail avec l'établissement public. Les rapports de travail entre un hôpital public et un médecin-chef sont, en principe, soumis au droit public.

2. Appelé, dans le cadre de la procédure du recours en réforme, à rechercher s'il est ou non en présence d'une contestation civile, le Tribunal fédéral peut examiner la législation cantonale, du moins lorsqu'une base légale claire fait défaut et que le juge cantonal compétent n'a pas encore tranché définitivement la question. Une contestation portant sur l'exécution d'un contrat régi par le droit public cantonal ne peut pas être soumise au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme, même si, au niveau cantonal, les autorités judiciaires l'ont jugé à la lumière des dispositions du Code des obligations appliquées à titre de droit public cantonal supplétif.

3. Situation dans le canton du Tessin. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les hôpitaux publics (1er janvier 1983), les rapports entre l'Ente Ospedaliero cantonal et le personnel de ses hôpitaux sont régis par le droit public. Contrairement à l'opinion exprimée par le Tribunal fédéral dans un précédent arrêt, sous l'empire de l'ancienne législation, les rapports entre les médecins-chefs et les différents hôpitaux étaient soumis au droit public dans une large mesure. Irrecevabilité du recours en réforme.

ATF 118 V 47

Art. 1 al. 2, art. 12 al. LAMA: Principe de la territorialité. Etendue d'une assurance pour soins à l'étranger.

ATF 118 V 171

Art. 12 al. 2 ch. 1 et 2 LAMA: Frais de transport. Les frais de transport par ambulance (y compris les frais d'accompagnement par un infirmier) n'incombent pas aux caisses-maladie au titre des prestations obligatoires.

ATF 118 V 286

Art. 6 al. 3 LAA.

La jurisprudence d'après laquelle la causalité adéquate, comme facteur limitatif de la responsabilité de l'assureur-accidents à raison de l'existence d'un rapport de causalité naturelle, ne joue pratiquement pas de rôle en présence de troubles physiques consécutifs à un accident - l'assureur-accidents répond aussi des complications les plus singulières et les plus graves qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience médicale - vaut-elle également

lorsqu'une complication en cours de traitement des suites d'un accident provient essentiellement d'un état maladif antérieur ? Au regard de l'art. 6 al. 3 LAA, cette question peut demeurer indécise.

- 1993 -

ATF 119 Ia 433

Art. 4, 31 Cst; admission d'une pharmacie privée (vente de médicaments par des médecins); qualité pour agir des pharmaciens.

1. Egalité de traitement entre personnes appartenant à une même branche économique. Pas de concurrence directe entre les pharmaciens et les médecins en ce qui concerne la vente de médicaments.
2. Un pharmacien a qualité pour former un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Cst contre l'autorisation illégale de tenir une pharmacie privée accordée à un médecin actif dans le même rayon que lui.
3. Annulation d'une décision cantonale prise sur recours, laquelle estime arbitrairement non conforme à la Constitution une restriction légale de tenir une pharmacie privée.

ATF 119 Ia 460

Procréation médicalement assistée (insémination artificielle, fécondation in vitro avec transfert d'embryons, transfert intratubaire de gamètes, conservation de gamètes et d'embryons); loi du canton de Bâle-Ville sur la médecine de la reproduction humaine (abréviation allemande: GRM); liberté personnelle, liberté de la recherche, art. 31 Cst, art. 8 et 12 CEDH.

1. Considérations générales sur la procréation assistée; indications sur l'évolution depuis 1989; genèse de l'art. 24novies Cst.
2. Limiter l'accès aux techniques de procréation artificielle met en cause la liberté personnelle; portée de l'art. 24novies Cst; question laissée ouverte au regard des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, en relation avec l'art. 12 CEDH.
3. La liberté personnelle exclut une interdiction générale de l'insémination artificielle hétérologue, telle qu'elle est prévue par le § 4 al. 2 let. a GRM; limitations de l'insémination artificielle hétérologue.
4. L'interdiction générale de la fécondation in vitro avec transfert d'embryons (FIVETE), prévue au § 4 al. 2 let. d et e GRM, n'est pas compatible avec la liberté personnelle; limitations dans l'emploi de la méthode FIVETE.

5. Annulation de l'interdiction de la méthode du transfert intratubaire de gamètes (abréviation anglaise: GIFT), prévue au § 4 al. let. c GRM.

6. La règle du § 5 al. 1 GRM, qui interdit d conserver du sperme pendant une durée de traitement supérieure à sept jours, est contraire à la liberté personnelle; restrictions en matière de conservation.

7. En tant qu'il interdit de façon générale la conservation d'ovules, le § 5 al. 2 GRM est contraire à la liberté personnelle.

8. La disposition du § 5 al. 2 GRM, qui interdit la conservation d'embryons, peut, en ce qui concerne les exigences liées à l'emploi de la méthode FIVETE, être interprétée de façon conforme à la Constitution.

9. Faut-il reconnaître la liberté de la recherche comme un droit constitutionnel non écrit ? Question laissée indéciée. L'interdiction d'utiliser, pour la recherche, des embryons ou des fœtus vivants, de même que des parties de ceux-ci, peut être interprétée d'une manière conforme à la Constitution dans la mesure où il est admis de procéder à l'observation de ces embryons et fœtus ainsi qu'à l'examen de leur développement.

ATF 119 II 319

Privation de liberté à des fins d'assistance; notion d'expert.

L'expert au sens de l'art. 397e ch. 5 CC est un médecin qui se révèle capable, dans les circonstances concrètes, d'établir un rapport objectif, parce qu'il dispose pour cela des connaissances psychiatriques nécessaires.

ATF 119 II 456

Responsabilité contractuelle du médecin (art. 398 al. 1 et 2 CO).

1. Etendue du devoir du médecin d'informer le patient sur la couverture des frais par l'assurance-maladie.

2. Responsabilité du médecin admise dans le cas particulier.

ATF 119 IV 207

Art. 268 et 270 al. 1 PPF.

Recevabilité du pourvoi en nullité.

Art. 117 CP; homicide par négligence; destruction du fœtus in utero.

Avant l'accouchement, la vie est protégée par les dispositions sur l'avortement et il ne peut pas y avoir d'homicide à l'encontre du fœtus; l'avortement par négligence n'est pas punissable.

ATF 119 V 26

Art. 12 al. 2 LAMA, art. 21 al. 1 Ord. III. En l'état des connaissances, il n'est pas possible d'affirmer que la procréation artificielle par fécondation in vitro et transfert d'embryon (FIVETE) est une mesure médicale scientifiquement reconnue à la charge des caisses-maladie. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur la jurisprudence de l'arrêt ATF 113 V 42.

- 1994 -

ATF 120 Ib 411

Responsabilité de l'Etat pour l'activité du médecin exerçant en milieu hospitalier.

Exigences en matière de devoir de diligence du médecin. La responsabilité du médecin pour une tentative de suicide d'un patient suppose un risque de suicide concrètement reconnaissable.

ATF 120 II 248

Responsabilité contractuelle du médecin; preuve de la violation du contrat; présomption de fait.

Présomption de fait selon laquelle il y a une violation du devoir de diligence du médecin lorsqu'une infection est causée par l'injection d'un médicament. Effets de cette présomption sur le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve incombant aux parties, ainsi que sur la notion de violation du contrat.

ATF 120 V 121

Art. 12 al. 2 LAMA, art. 21 al. 1 Ord. III. Transplantation du foie exécutée à l'Hôpital universitaire de Zurich, à la charge de la caisse comme prestation obligatoire, bien que seules six opérations de ce type aient été pratiquées dans cet établissement l'année d'avant, ce qui était en-deçà de la fréquence minimum fixée par la Commission fédérale des prestations générales de l'assurance-maladie (dont le préavis est désormais mentionné dans l'annexe à l'Ord. dép. 9).

- 1995 -

ATF 121 I 367

Droit à des conditions minimales d'existence.

Le droit à des conditions minimales d'existence est garanti par le droit constitutionnel fédéral non écrit.

Les étrangers peuvent également invoquer ce droit, indépendamment de leur statut du point de vue de la police des étrangers.

Refus d'allouer des prestations d'assistance pour cause d'abus de droit ? Cas d'anciens réfugiés qui refusent de présenter dans leur (précédent) Etat d'origine une requête en vue d'être réintégrés dans leur nationalité.

ATF 121 III 204

Art. 429a CC; rapport entre les dispositions de droit fédéral et de droit cantonal sur la responsabilité de l'Etat en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

Lorsque le Tribunal fédéral statue en instance unique sur une action civile, les parties ont droit, conformément à l'art. 6 al. 1er CEDH, à des débats publics. Elles peuvent toutefois y renoncer par une déclaration expresse.

Les prétentions en responsabilité contre l'Etat pour privation illégale de liberté se fondent exclusivement sur l'art. 429a CC. Aussi n'y a-t-il pas place pour l'application de dispositions cantonales sur la responsabilité de l'Etat, quand bien même l'intéressé bénéficierait, dans un cas donné, d'une réglementation plus favorable (par ex. d'un délai de prescription plus long).

ATF 121 IV 1

Art. 43, 45 ch. 1 CP; internement en hôpital psychiatrique, examen de la libération à l'essai, rapport d'un expert-psychiatre indépendant.

Lorsque l'autorité compétente examine si et quand la libération à l'essai d'un hôpital psychiatrique doit être ordonnée, elle doit, suivant les circonstances du cas, sur requête de l'intéressé, requérir un rapport d'un expert-psychiatre indépendant.

ATF 121 IV 297

Art. 43 ch. 1 al. 1er 2 CP; nécessité d'un internement.

L'internement au sens de l'art. 43 ch.1 al. 2 CP concerne aussi bien les auteurs particulièrement dangereux qui ne sont accessibles à aucun traitement, que ceux qui nécessitent un traitement et sont aptes à être traités, mais dont on peut craindre qu'ils ne commettent de graves infractions, s'ils sont l'objet d'un traitement ambulatoire ou s'ils sont soignés dans un hôpital ou un hospice.

Dans la seconde hypothèse, le juge doit aussi examiner la nécessité de l'internement et ne peut renoncer à celui-ci uniquement en raison de la volonté de l'auteur de suivre un traitement.

ATF 121 IV 317

(Lésions neurologiques très importantes et durables à la suite de soins reçus par une enfant dans un hôpital cantonal).

Art. 136 ss OJ; demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral.

Conditions de recevabilité.

Art. 137 let. b OJ; faits nouveaux.

Conditions d'une demande de révision fondée sur cette disposition.

Art. 8 al. 1 let. c LAVI, art. 270 al. 1 PPF, art. 88 OJ.

La décision pénale attaquée ne peut avoir d'effet sur le jugement de la prétention civile lorsque celle-ci est éteinte à la suite de l'exécution d'une transaction; la victime ou le lésé n'a donc pas qualité pour former un pourvoi en nullité sur la base de l'art. 8 al. 1 let. c LAVI ou de l'art. 270 al. 1 PPF. Dans un tel cas, la victime ou le lésé n'a pas non plus qualité pour former un recours de droit public sur la base de l'art. 8 al. 1 let. c LAVI, ni sur la base de l'art. 88 OJ lorsqu'aucune violation d'un droit procédural, équivalant à un déni de justice formel, n'est invoquée dans le recours.

Art. 31 al. 2 OJ.

L'avocat qui dissimule des faits pertinents pour juger de la qualité pour recourir de ses mandants, afin d'obtenir des décisions favorables à ceux-ci, use de mauvaise foi au sens de l'art. 31 al. 2 OJ.

ATF 121 V 35

Art. 9 al. 1 OLAA: Notion d'accident. Du caractère extérieur extraordinaire de l'événement lors d'actes médicaux. In casu, lésions de nerfs de la main au cours d'une opération spécialement difficile et délicate, sur un terrain cicatriciel dont l'anatomie était modifiée par de multiples opérations antérieures. Pas de facteur extérieur extraordinaire.

ATF 121 V 211

Art. 12 al. 2 ch. 1 et 2 LAMA: Prestation obligatoire. On ne peut dénier le caractère de prestation obligatoire à une opération de réduction de l'hypertrophie mammaire, pour le seul motif que la réduction de poids est inférieure à 500 grammes de chaque côté. En effet, le critère déterminant est toujours l'existence d'un lien de causalité entre l'hypertrophie mammaire et les troubles physiques ou psychiques. Dans cette mesure, le critère "environ 500 grammes ou plus de chaque côté" n'a qu'un caractère indicatif. Toutefois, si cette limite n'est de loin pas atteinte, ce n'est qu'en présence de circonstances tout à fait particulières que l'on peut admettre, en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, que les troubles physiques ou psychiques revêtent le caractère de maladie et qu'ils sont dus à l'hypertrophie mammaire.

ATF 121 V 216

Art. 12 al. 2 LAMA, art. 21 al. 1 Ord. III.

De la prise en charge obligatoire par les caisses-maladie d'un moniteur combiné destiné à la surveillance des fonctions respiratoire et cardiaque chez les nouveaux-nés menacés du syndrome de mort subite du nourrisson (SIDS [Sudden Infant Death Syndrome]).

La surveillance combinée des fonctions respiratoire et cardiaque chez les nouveaux-nés menacés du Syndrome de mort subite (nouveaux-nés victimes du syndrome de mort subite manquée et membre d'une fratrie atteinte dudit syndrome) constitue une prestation obligatoire lorsqu'elle est prescrite par un office régional de consultation en matière de syndrome de mort subite du nourrisson.

Art. 23 LAMA: Traitement économique. Location d'un moniteur destiné à la surveillance des fonctions respiratoire et cardiaque; montant de la prestation obligatoire fixé en fonction des coûts qui eussent été occasionnés par l'utilisation d'un appareil sensiblement moins cher.

ATF 121 V 289 et 121 V 302

Art. 12 al. 2 ch. 1 let. a LAMA, art. 14 al. 1, art. 21 al. 1 Ord. III, ch. 3 de l'annexe à l'Ord. 9.

L'insémination artificielle (homologue) constitue une mesure thérapeutique au sens de la LAMA.

L'insémination artificielle peut être considérée comme une mesure scientifiquement reconnue; dans le cas particulier, les exigences relatives au caractère approprié de la mesure et au traitement économique sont également réalisées, de sorte que la mesure est obligatoirement à la charge de la caisse-maladie.